SOCIETE GENERALE
Private Banking

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

SG DNCA Actions Euro

FCP soumis au droit français

SG 29 HAUSSMANN (Groupe SOCIETE GENERALE)
FR0013535481

https://sg29haussmann.societegenerale.fr.
Appelez le 01 58 98 89 11 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SG 29 HAUSSMANN en ce qui concerne ce document d'informations clés.
SG 29 HAUSSMANN est agréée en France sous le n°GP-06000029 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 13/12/2024

En quoi consiste ce produit ?

Type : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

Durée : Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans.

Objectifs :

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance supérieure à l'évolution de l'indice « MSCI EMU Net Total Return Index » (dividendes nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au moyen d'une sélection des valeurs en portefeuille combinant des critères d'analyse financière et extra-financière relatifs à la responsabilité d'entreprise.

L'indicateur de référence est un indice action, le « MSCI EMU Net Total Return Index » (l' « Indicateur de Référence »), représentatif des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés des pays membres de l'UEM.
Le FCP est exposé principalement aux grandes et moyennes valeurs de la zone euro.

La sélection des valeurs conjugue recherche de performance financière et prise en compte des enjeux de développement durable.

L'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière implémente une approche « best in universe » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité.

Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG.
La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon les 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG : Responsabilité Actionnariale, Responsabilité Sociale, Responsabilité Sociétale et Responsabilité Environnementale.
A titre d'exemple, ces critères incluent les risques comptables et la qualité du management pour la Responsabilité Actionnariale ; les conditions de travail, la politique de diversité pour la Responsabilité Sociale ; l'optimisation fiscale, la corruption, pour la Responsabilité Sociétale ; la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité pour la Responsabilité Environnementale.
Les limites méthodologiques de l'approche concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les entreprises ainsi que la mesure des contributions positives sur les objectifs de développement durable qui relève d'une méthodologie propriétaire et transparente mais ne repose sur aucun standard. Pour cette raison, la transparence maximum sur l'ensemble des indicateurs utilisés dans les calculs est obligatoire et fait partie intégrante du processus de gestion. Par ailleurs, concernant le suivi des controverses, une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point. Enfin, l'approche d'investissement durable retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.
Le FCP ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

Le portefeuille est investi et exposé entre 90% et 100% de son actif net aux marchés actions.
L'exposition aux marchés actions pourra être réalisée par le biais d'investissements en titres directs, et via l'utilisation de façon ponctuelle d'instruments financiers à terme.
L'investissement en actions pourra être réalisée au travers d'actions (ou d'autres titres de capital) de la zone euro et 10% maximum dans des actions (ou instruments équivalents) européennes de pays développés hors zone euro. Il s'agit d'actions ou autres titres de capital de tous secteurs économiques et de toutes capitalisations.
Il est toutefois à noter que le portefeuille du FCP est investi jusqu'à 20% maximum en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 1milliard d'euros.

Le FCP est investi au minimum à 75% en titres éligibles au PEA (actions ou autres titres en capital).
Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions et/ou parts d'OPCVM français ou européens.

L'exposition aux marchés monétaires pourra varier entre 0% et 10% maximum de l'actif net du FCP par le biais d'investissements en parts et/ou actions d'OPCVM monétaires.

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif aux marchés actions ou en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change, le Délégataire de la Gestion Financière pourra utiliser de façon ponctuelle des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille.

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au plus tard à 18h30 le jour précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la bourse de Paris.

La Part C capitalise son revenu net et ses plus-values nettes réalisées.

Type d'investisseurs visés : Cette part de fonds est ouverte à tout souscripteur. Ce FCP ne peut être souscrit par des « U.S. Persons» ou assimilés.

Recommandation : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Dépositaire : Société Générale

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de SG 29 HAUSSMANN, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris ainsi que sur le site internet : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

La valeur d'actif nette du Fonds est disponible sur : https://www.amf-france.org ainsi que sur le site internet : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque (ISR) :

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7 qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la capacité de SG 29 Haussmann à vous payer en soit affectée.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.
Le FCP peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :
Risque de contrepartie : Incapacité d'une contrepartie à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.
Risque de crédit : Risque que l'émetteur de titres obligataires ou monétaires ne puisse pas faire face à ses engagements ou que sa qualité de signature soit dégradée. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur.
Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performances

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.
Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	1 740 €	1 700 €
	Rendement annuel moyen	-82.60%	-29.80%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 100 €	8 740 €
	Rendement annuel moyen	-19.00%	-2.70%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 270 €	12 180 €
	Rendement annuel moyen	2.70%	4.00%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 230 €	14 660 €
	Rendement annuel moyen	32.30%	8.00%

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre mars 2015 et mars 2020.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre février 2018 et février 2023.
Le scénario favorable s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre août 2016 et août 2021.

Que se passe-t-il si l'initiateur n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 €	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans
Coûts totaux	483 €	2 067 €
Incidence des coûts annuels (*)	4.89%	3.44% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7.44% avant déduction des coûts et de 4.00% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	L'incidence des coûts annuels si vous sortez après 1 an.	
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins.	200 €
Coûts de sortie	0.00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1.77% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	173 €
Coûts de transaction	1.12% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	110 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

DURÉE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE : 5 ANS

Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans. La durée de détention recommandée a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat après cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie. Vous pouvez par ailleurs procéder à tout moment au rachat de votre investissement, votre FCP ne prélevant aucune commission de rachat.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous souhaitez formuler une réclamation, vous pouvez nous contacter par courrier ou par e-mail : SG 29 HAUSSMANN, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris ou https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/contact/

Autres informations pertinentes

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Les documents légaux (prospectus, dernier rapport annuel et document semestriel) sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : SG 29 HAUSSMANN, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris ou sur le site : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

SG DNCA Actions Euro

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION
SG DNCA Actions Euro (ci-après le « **FCP** »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE
FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été initialement créé le 29/01/2021 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0013535481	Tous souscripteurs	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann
75009 Paris - France
Site internet : sg29haussmann.societegenerale.fr.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « **Société de Gestion** »)
Société par actions simplifiée
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP 06000029
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire du FCP est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « *Securities Services* » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des missions du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces du FCP et la garde des actifs du FCP.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs du FCP.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « **Directive UCITS** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les

principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
ERNST & YOUNG ET AUTRES
Siège social : Tour First TSA 14444 - 1, place des Saisons - 92037 Paris La Défense
Représenté par Monsieur David Koestner

COMMERCIALISATEUR
GROUPE SOCIETE GENERALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES
Délégataire de la gestion financière :
DNCA FINANCE (ci-après le « **Délégataire de la Gestion Financière** »)
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 18 août 2000 sous le numéro GP 000-30
Siège social : 19, place Vendôme – 75001 Paris – France

Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CONSEILLER
Néant

CENTRALISATEUR
SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

I**nscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.
Forme des parts : Au porteur

Décimalisation :
Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE
Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2021.

REGIME FISCAL
Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) : Les plus-values et revenus sont exonérés d'impôt (hors prélèvements sociaux) dès lors que le PEA a une durée de vie de 5 ans minimum. Les arbitrages au sein du PEA ne font pas tourner le compteur des cessions.

Le FCP respecte en permanence les contraintes d'actifs lui permettant d'être acquis dans le cadre d'un PEA, à savoir la détention de plus de 75% d'actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein des sections « Stratégie d'investissement », « Profil de Risque » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : https://sg29haussmann.societegenerale.fr

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

Pour les fonds dont la gestion financière est déléguée à une société de gestion externe, les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par le délégataire de la gestion financière dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement. Dans le cadre de la gestion des risques en matière de durabilité, la Société de Gestion s'appuie sur le Délégataire de la Gestion Financière qui met en œuvre la stratégie d'investissement décrite ci-dessus. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement du Délégataire de la Gestion Financière peuvent être consultées sur le site internet suivant : www.dnca-investments.com.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :

Parts C : FR0013535481

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance supérieure à l'évolution de l'indice « MSCI EMU Net Total Return Index » (dividendes nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au moyen d'une sélection des valeurs en portefeuille combinant des critères d'analyse financière et extra-financière relatifs à la responsabilité d'entreprise.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est le « MSCI EMU Net Total Return Index » (l'« **Indicateur de Référence** »), représentatif des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés des pays membres de l'UEM.

L'indicateur de Référence est un indice action, pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant, calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI Inc. (« **MSCI** »).

L'Indicateur de Référence est un indice dividendes nets réinvestis c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence, ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com.
L'administrateur MSCI Limited de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

La gestion du FCP est orientée essentiellement vers les marchés actions de la zone euro.

Le FCP est exposé principalement aux grandes et moyennes valeurs de la zone euro. La sélection des valeurs conjugue recherche de performance financière et prise en compte des enjeux de développement durable.

Le FCP répond à des critères d'une gestion responsable et durable. Ainsi, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière développé par le Délégataire de la Gestion Financière.

Approche d'investissement durable mise en œuvre dans le FCP :

L'univers d'investissement de départ, qui inclut environ 2000 valeurs, est composé de valeurs européennes identifiées via une approche financière et extra-financière et pouvant notamment appartenir à l'indice MSCI Europe, ainsi que des valeurs identifiées par la société de gestion sur la base d'une analyse financière et

extra-financière et répondant à la stratégie d'investissement du fonds. L'analyse extra-financière est menée sur les valeurs sélectionnées au sein de cet univers d'investissement.
Les différents critères présentés ci-dessous sont appliqués à cet univers d'investissement de départ.

a) Exclusions sectorielles et normatives :

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Compte tenu de l'approche de gestion durable et responsable du FCP, sont également exclus de l'univers d'investissement :

- les entités exclues en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).
- les entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact).

b) Analyse extra-financière :

Sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière.
L'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière implémente une approche « *best in universe* », visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG.

La Responsabilité d'Entreprise est un formidable vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon les 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG

- Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
- Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

Le fonds tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au *reporting* de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :

- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.
- Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.

- Evaluation globale de la qualité ESG.

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche d'investissement durable mise en œuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles et normatives, et du filtre d'analyse extra-financière de la responsabilité d'entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% et permet de définir l'univers « Responsable ».

La recherche et la notation extra-financière des entreprises est réalisée en interne et s'appuie notamment sur les données brutes des entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management.

Ainsi, la poche actions du portefeuille sera investie à 90% minimum dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière par le Délégataire de la Gestion Financière.

Analyse financière :

A travers une stratégie d'investissement dite « opportuniste », le fonds recherche et sélectionne essentiellement des sociétés de la zone euro sans s'imposer de contraintes sectorielles ou géographiques particulières.

Par cette approche, le fonds peut donc combiner plusieurs styles de gestion, « Value » (sociétés considérées comme sous-valorisées et délaissées par les investisseurs), « Croissance » (sociétés que le gérant estime en croissance et portées par des nouveaux marchés) ou « Qualité » (sociétés comme matures et reconnues pour leur modèle robuste selon le gérant).

Le processus d'investissement repose sur 3 étapes :

- la sélection de l'univers d'investissement par une approche micro-économique et/ou quantitative,
- la structuration du portefeuille par une approche macro-économique,
- la mise sous contrainte (contraintes réglementaires et modalités d'investissement) pour déterminer la sélection finale.

En fonction de ses convictions, le Délégataire de la Gestion Financière construit le portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FCP sont respectées à travers la mise en place de la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus.

Limites méthodologiques :

Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises.
Par ailleurs, la mesure des contributions positives sur les objectifs de développement durable relève d'une méthodologie propriétaire et transparente mais ne repose sur aucun standard. Pour cette raison, la transparence maximum sur l'ensemble des indicateurs utilisés dans les calculs est obligatoire et fait partie intégrante du processus de gestion. Concernant le suivi des controverses par ailleurs, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.
Enfin, l'approche d'investissement durable retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

Le FCP ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

L'exposition aux marchés actions pourra être réalisée au travers d'actions de la zone euro (ou d'autres titres de capital) de tous les secteurs économiques, et jusqu'à 10% maximum au travers d'actions actions européennes de pays développés hors zone euro (ou d'autre titres de capital).

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 90% et 100% maximum de l'actif net du FCP par le biais d'investissements en titres directs, et via l'utilisation de façon ponctuelle d'instruments financiers à terme.
L'exposition aux marchés monétaires pourra être effectuée au travers d'OPCVM monétaires.

L'exposition aux marchés monétaires pourra varier entre 0% et 10% maximum de l'actif net du FCP par le biais d'investissements en parts et/ou actions d'OPCVM monétaires.

Le portefeuille du FCP est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital** : entre 90% et 100% maximum de l'actif net du FCP

Le FCP est investi à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des actions (ou instruments équivalents) de la zone euro et 10% maximum dans des actions (ou instruments équivalents) européennes de pays développés hors zone euro.

Il s'agit d'actions ou autres titres de capital de tous secteurs économiques et de toutes capitalisations. Il est toutefois à noter que le portefeuille du FCP est investi jusqu'à 20% maximum en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros.

Le FCP est investi au minimum à 75% en titres éligibles au PEA (actions ou autres titres en capital).

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire**

Néant.

- **Actions et/ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens

- **Instruments dérivés**

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif aux marchés actions ou en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change, le Délégataire de la Gestion Financière pourra utiliser de façon ponctuelle des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Exposition	Futures sur indices actions listés
Change	Couverture	Change à terme (*FX Forward*)

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Néant.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Dans le cadre des transactions réalisées sur les instruments dérivés, le FCP peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des dépôts en garantie, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières, et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de diversification, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion ou, le cas échéant, par le Délégataire de la Gestionnaire Financière dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FCP. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit que partiellement atteint : Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'Objectif de Gestion du FCP. Il n'y a aucune certitude que la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Délégataire de la Gestion Financière soit en mesure d'allouer les actifs du FCP de façon profitable et le FCP pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

Risque actions : La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Le FCP investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la couverture de change : Le FCP peut avoir recours à une stratégie de couverture visant à réduire l'impact du risque de change. Cependant, cette stratégie de couverture reste imparfaite et ne pourra pas réduire totalement l'impact des mouvements du marché des changes sur la valeur liquidative du FCP.

Risques liés à l'inflation : Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés à travers l'investissement dans ce FCP soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et notamment à la date de maturité du FCP et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année, sur une période concernée ou à maturité.

Risques liés au recours à des instruments dérivés : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra-financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe

aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Parts C : Tous souscripteurs

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions européennes.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *US Securities Act* of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « *U.S. person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (FATCA).

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Parts C :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Parts C : Libellée en euro

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Parts C : Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 18h30 le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.
Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Part C : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part C : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Part C : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple,
Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- Déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.
Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.
Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat prélevées viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts C : 2% (1) maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(1) Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

Frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion, et les taxes diverses.

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	2.20% TTC maximum
Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.70% TTC maximum pour les actions
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvement :
Délégataire de la Gestion Financière.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par le Délégataire de la Gestion Financière conformément à leur politique de sélection des intermédiaires disponible sur le site : www.dnca-investments.com

Frais de recherche :
Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société Délégataire de la Gestion Financière.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site internet : sg29haussmann.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de

SOCIETE GENERALE S.A.
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la société de gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

<u>Méthodes de comptabilisation</u> :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l’actif net

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumises aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis,
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents,
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajutées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://sg29haussmann.societegenerale.fr

SG DNCA Actions Euro

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 5% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de valorisation correspondant.
En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.
Les opérations dites d' « aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces

documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : SG DNCA ACTIONS EURO
Identifiant d'entité juridique: 969500G5NULBBW13ZT03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ Oui

● ○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales reposent sur des décisions d'investissement ayant une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière à travers la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

L'analyse de chaque pilier ESG s'appuie sur un outil propriétaire du Délégataire de la Gestion Financière intégrant les informations sur l'environnement, le social et la gouvernance : ABA (*Above and Beyond Analysis*) et repose sur la prise en compte :

- D'enjeux universels tels que :
  - Environnement : émissions carbone, stress hydrique…
  - Social : santé, sécurité…
  - Gouvernance : pratiques anti-concurrentielles, rémunération, actionnariat…

- D'enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, énergie renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins, accès à la finance, instabilité du système financier…).

Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG telle que décrite ci-dessous dans la rubrique analyse extra-financière des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Elle permet ainsi d'évaluer les entreprises qui parviennent le mieux, d'une part, à limiter les risques ESG auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le fonds pour les émetteurs privés sont :

• La notation Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA (Above and Beyond Analysis) : leprincipal indicateur de durabilité utilisé par le fonds est la notation ABA (cf. stratégie d'investissement) de laResponsabilité d'Entreprise, divisée en quatre piliers : la responsabilité actionnariale, la responsabilité environnementale, la responsabilité sociétale et la responsabilité sociale.

• La notation de la transition vers une économie durable : la société de gestion complète son analyse par uneévaluation de l'exposition des entreprises à la transition vers une économie durable. Cette notation est baséesur cinq piliers : la transition démographique, la transition dans la santé, la transition économique, la transition des modes de vie et transition écologique.

• Exposition aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU : la société de gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU.

• Données « carbone » : empreinte carbone (tonne de CO2/M$ investi) du portefeuille du fonds,

• Intensité carbone : (t CO2/m$ de revenus) du portefeuille du fonds.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables du Fonds sont les contributions des émetteurs en portefeuille aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les conditions d'éligibilité sur ce point sont les suivantes :

- Minimum 5% du chiffre d'affaires contribuant aux ODD et à une activité durable, selon la classification interne durable des activités de transitions durables (transition démographique et/ou transition dans la santé et/ou transition économique et/ou transition des modes de vie et/ou transition écologique).

- Notation minimale de la Responsabilité d'Entreprise de 2 sur 10 (tenant compte des controverses et des principales incidences négatives (PAI) combiné à la politique d'exclusion, intégration du principe consistant à ne pas causer de préjudice important sur tout objectif environnemental ou social (voir ci-après),

- La notation minimum de 2 sur 10 sur la gouvernance (pratiques de la gouvernance d'entreprise).

En complément, le Fonds prend en compte l'alignement des entreprises aux 2 premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques. Même si le Fonds peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités Durables qui contribuent aux objectifs environnementaux relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation aux changements climatiques, la part minimum d'alignement du Fonds à des Activités Durables s'élève à 0%.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les incidences négatives de l'activité des émetteurs sur les objectifs environnementaux et sociaux sont directement intégrées à la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA (intégrant les principales incidences négatives pouvant entrainer une dégradation de la notation ABA en dessous du minimum).

En plus de l'intégration des principales incidences négatives dans la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA, le Délégataire de gestion a mis en œuvre une politique de gestion des incidences négatives dans la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA, le Délégataire de la Gestion Financière a mis en place une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité et une trajectoire climat.

Dans ce contexte, le Délégataire de la Gestion Financière a mis en place une Politique d'Exclusion sur les thématiques suivantes :

- Charbon thermique et hydrocarbures non conventionnels
- Armes controversées
- Non-respect du Pacte Mondial des Nations Unies : émetteurs en anomalie sévères avec les principes du pacte mondial des Nations Unies et intégrés dans la liste des « *worst offender* » tenue par le Délégataire de la Gestion Financière et exclus de tous les portefeuilles de la société de gestion.

La note minimale de 2 sur 10 (Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil ABA) est donc cohérente avec l'objectif de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

  Les principales incidences négatives (PAI) font partie des indicateurs de performance collectés dans le cadre de l'analyse. Un niveau élevé d'incidences négatives impacte défavorablement la note ABA utilisée dans le processus d'investissement.

  Les émetteurs en anomalie sévères avec les principes du pacte mondial des Nations Unies – mais non intégrés dans la liste des « worst offenders » seront défavorablement notés pour la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

  Les émetteurs ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations sont défavorablement notés pour la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA.

  Les émetteurs avec des controverses ou en anomalies sévères avec les principes du Pacte Mondial (exemple : droits de l'homme, lutte contre la corruption, etc.) sont exclus du portefeuille via la liste « worst offenders » après analyse interne.

  Conformément à la Politique sectorielle « Défense » du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

  En outre, au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et

opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- [x] Oui, voir le tableau en annexe
- [ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La sélection des valeurs conjugue recherche de performance financière et prise en compte des enjeux de développement durable.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP répond à des critères d'une gestion responsable et durable. Ainsi, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière développé par le Délégataire de la Gestion Financière.

L'univers d'investissement de départ, qui inclut environ 2000 valeurs, est composé de valeurs européennes identifiées via une approche financière et extra-financière et pouvant notamment appartenir à l'indice MSCI Europe, ainsi que des valeurs identifiées par la société de gestion sur la base d'une analyse financière et extra-financière et répondant à la stratégie d'investissement du fonds. L'analyse extra-financière est menée sur les valeurs sélectionnées au sein de cet univers d'investissement.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la partie « Stratégie d'investissement » du prospectus.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**
  Le Fonds applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après :

  - Exclusions sectorielles et normatives :

  En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains

seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Compte tenu de l'approche de gestion durable et responsable du FCP, sont également exclus de l'univers d'investissement :
- les entités exclues en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).
- les entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact).

1. Analyse extra-financière :

Sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière.

L'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière implémente une approche « best in universe », visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG.

La Responsabilité d'Entreprise est un formidable vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon les 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG

- Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
- Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

Le Fonds tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au reporting de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la

performance ESG du portefeuille :

- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.
- Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.
- Evaluation globale de la qualité ESG.

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche d'investissement durable mise en œuvre mise en œuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles et normatives, et du filtre d'analyse extra-financière de la responsabilité d'entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% et permet de définir l'univers « Responsable ».

La recherche et la notation extra-financière des entreprises est réalisée en interne et s'appuie notamment sur les données brutes des entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management.

Ainsi, la poche actions du portefeuille sera investie à 90% minimum dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière par le Délégataire de la Gestion Financière.

Limites méthodologiques :

Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises. Par ailleurs, la mesure des contributions positives sur les objectifs de développement durable relève d'une méthodologie propriétaire et transparente mais ne repose sur aucun standard. Pour cette raison, la transparence maximum sur l'ensemble des indicateurs utilisés dans les calculs est obligatoire et fait partie intégrante du processus de gestion. Concernant le suivi des controverses par ailleurs, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point. Enfin, l'approche d'investissement durable retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

Le FCP ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**
  A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche d'investissement durable mise en œuvre mise en œuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles et normatives, et du filtre d'analyse extra-financière de la responsabilité d'entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% et permet de définir l'univers « Responsable ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**
  La gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise : la Responsabilité actionnariale. Elle fait l'objet d'une notation sur 10 basée sur 6 critères : la qualité du management, la qualité des conseils d'administration et comités, la rémunération du président, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Environ 30 indicateurs de performance permettent d'évaluer les pratiques liées à la gouvernance avec ces 6 critères. De plus, les controverses liées aux bonnes pratiques de gouvernance viennent impacter la note globale.

Par ailleurs en complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration ESG et au suivi des controverses décrites dans la question relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, SG29H a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

L'objectif de SG29H est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Société et Environnementale dont les pratiques de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds est de 90 % de l'actif net du Fonds.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du Fonds ou pour réduire tout risque spécifique (exemple : le risque de change).

La proportion minimale prévue d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux est de 40 % de l'actif net du Fonds

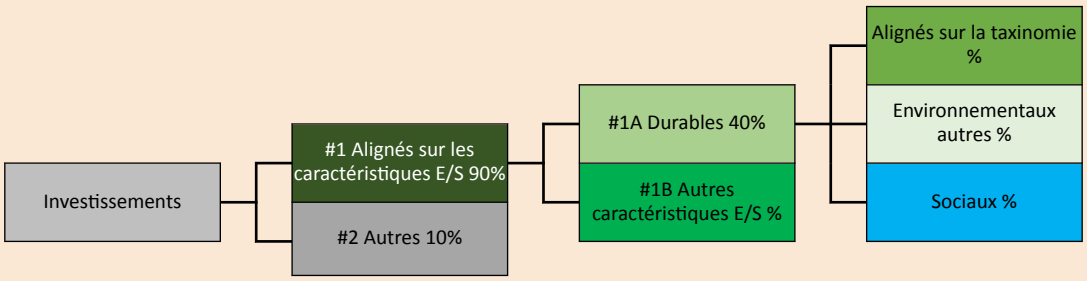

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Le Fonds n'investit pas dans des produits dérivés visant à atteindre caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds prend en compte l'alignement des entreprises aux 2 premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques. Dans la mesure où les données actuellement disponibles correspondent à des approximations, la Société de Gestion mettra à la disposition des investisseurs, dans une future version du prospectus, des informations actualisées sur le degré d'alignement du Fonds avec les activités économiques durables sur le plan environnemental à l'issue de ses travaux de collecte et d'analyse des données en sa possession.

En conséquence, pour le moment le taux d'alignement du Fonds à la taxonomie de l'UE correspond à 0% de ses investissements durables.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**
  La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 40 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution a un objectif environnemental qui n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 40 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution a un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?
Le Fonds peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du Fonds ou pour réduire tout risque spécifique (exemple : le risque de change).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?
Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez sur le site de la Société de gestion l'ensemble des informations complémentaires sur le Fonds https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :

https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/